

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1978.

RAPPORT D'INFORMATION ⁽¹⁾

ÉTABLI

au nom de la **Délégation parlementaire pour la Radiodiffusion-télévision française** (2), *instituée par l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974,*

Par M. Dominique PADO,

Président de la Délégation,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jean Boinvilliers, vice-président, sous le numéro 783.

(2) Cette Délégation est composée de : M. Dominique Pado, sénateur, président ; M. Félix Ciccolini, sénateur ; MM. Jean Boinvilliers, Roger Chinaud (*), Georges Fillioud, députés, vice-présidents ; membres : MM. Maurice Blin, Henri Caillavet, Jean Cluzel, Charles Pasqua, sénateurs ; MM. Fernand Icart, Joël Le Tac, Henri Ginoux (**), Jean de Préaumont, Jack Ralite, députés.

(*) Remplacé comme vice-président par M. Bernard Stasi, désigné le 16 mai 1978.

(**) Remplacé à la Délégation par Mme Louise Moreau, désignée le 16 mai 1978.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
A. — Le rôle consultatif de la Délégation	3
1. Un avis sur le projet de décret fixant les conditions de dérogations au monopole de la radiodiffusion-télévision	3
2. Un avis sur le projet de modifications aux cahiers des charges des organismes de radiodiffusion et de télévision	4
B. — La mission d'information et de contrôle	4
Les activités de la Délégation parlementaire durant l'année 1977-1978	5
Séance du jeudi 1 ^{er} décembre 1977. — Désignation du bureau.....	5
Séance du vendredi 16 décembre 1977. — Rapport de M. Jean Boinvil- liers sur le projet de décret relatif aux dérogations au monopole de radiodiffusion-télévision	5
Séance du mardi 16 mai 1978. — Analyse de la situation résultant de la publication sans l'avis de la Délégation du décret n° 78-379 du 20 mars 1978	6
Séance du jeudi 1 ^{er} juin 1978. — Audition de M. Jean-Philippe Lecat, Ministre de la Culture et de la Communication.....	6
Séance du mardi 20 juin 1978. — Audition de Mme Baudrier, Président de Radio France, de M. Autin, président de l'établissement public Télédiffusion de France, et de M. Contamine, président de FR 3, sur les perspectives d'organisation et de développement des radios locales	9
Séance du jeudi 29 juin 1978. — Rapport de M. Joël Le Tac sur le projet de modifications qu'il est envisagé d'apporter aux cahiers des charges des sociétés nationales de télévision et radiodiffusion, de l'établissement public Télédiffusion de France et de l'Institut national de l'Audio-visuel	11
Annexes :	
ANNEXE N° 1. — Texte du décret n° 78-379 en date du 20 mars 1978.....	15
ANNEXE N° 2. — Recours et mémoire déposés au Conseil d'Etat le 17 mai 1978.	17
ANNEXE N° 3. — Lettre de M. Jean-Philippe Lecat, Ministre de la Culture et de la Communication, en date du 12 juin 1978.....	19

Mesdames, Messieurs,

Le rapport d'information présenté au nom de la Délégation parlementaire pour la Radiodiffusion-télévision française pour l'année 1977-1978 est le quatrième établi depuis la réforme des organismes de radio et de télévision réalisée par la loi du 7 août 1974.

Au cours de cette période, la Délégation a tenu six réunions. Ce chiffre apparaît sensiblement inférieur à celui de l'année précédente.

Il faut y voir la conséquence du renouvellement partiel du Sénat, à l'automne 1977, et des élections des députés en mars 1978. Ces deux consultations à quelques mois d'intervalle ont entraîné la désignation de nouveaux membres et conduit inéluctablement à ralentir quelque peu nos activités.

Au cours de l'année, la Délégation a été amenée à exercer son rôle consultatif et à remplir sa mission d'information et de contrôle, conformément à la loi de 1974, confortant par là même la place originale qu'elle occupe dans les institutions parlementaires de notre pays.

A. — Le rôle consultatif de la Délégation.

La Délégation a pour mission de rendre des avis au Gouvernement :

— Elle est ainsi obligatoirement consultée sur les dérogations au monopole prévues à l'article 3 de la loi du 3 juillet 1972, sur les accords passés par l'établissement public et les sociétés de programme concernant la production, la diffusion et la reproduction des émissions, et dans les autres cas prévus par la loi, en particulier lors de l'élaboration du cahier des charges des sociétés (art. 15 de la loi) et pour la définition des critères de la répartition annuelle de la redevance entre les sociétés et l'établissement public (art. 20).

— Elle peut être consultée par le Gouvernement ou se saisir de sa propre initiative de toute question concernant la radiodiffusion et la télévision.

Au cours de l'année 1977-1978, le Gouvernement a été amené à consulter la Délégation à deux reprises, dans le cadre des consultations obligatoires :

1. Un troisième avis a été sollicité par le Gouvernement sur un projet de décret fixant les conditions de dérogations au monopole de la radiodiffusion-télévision.

La Délégation, dans sa séance du 18 janvier 1977, avait, en effet, décidé, sur le rapport de M. Ciccolini, sénateur, de renvoyer le projet de décret au Gouvernement afin qu'il soit étudié de manière plus approfondie.

Un nouveau projet de décret relatif aux dérogations au monopole transmis pour avis à la Délégation le 10 octobre 1977 a été examiné, sur le rapport de M. Boinvilliers, député, le 16 décembre 1977. La Délégation a décidé à l'unanimité de poursuivre sa réflexion, à la suite de l'introduction d'un élément nouveau concernant la publicité, et d'entendre, le moment venu, le Gouvernement sur ce point.

La publication au *Journal officiel* du décret n° 78-379, en date du 20 mars 1978, qui fait état de « l'avis » de la Délégation, alors que celle-ci n'en avait pas émis et avait, tout au contraire, exprimé **le désir « d'entendre à nouveau le Gouvernement »**, a conduit son président à introduire, le 16 mai 1978, un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Compte tenu des assurances données par le Ministre de la Culture et de la Communication, lors de son audition le jeudi 1^{er} juin, et dans une lettre en date du 12 juin indiquant la volonté du Gouvernement « de conduire avec la Délégation parlementaire, dans le respect de toutes ses prérogatives, une concertation active et permanente », la Délégation a voté, à la majorité, le désistement de l'instance qu'elle avait introduite.

2. Un premier avis a été demandé sur les projets de modification aux cahiers des charges des organismes et des sociétés de radiodiffusion et de télévision. La Délégation, suivant son rapporteur, M. Le Tac, député, a, le jeudi 29 juin 1978, rendu un avis favorable aux modifications proposées qui ont fait l'objet des arrêtés du 2 août 1978, publiés au *Journal officiel* du 8 août 1978.

B. — La mission d'information et de contrôle.

La Délégation peut se saisir elle-même de toute question concernant la radio et la télévision.

Au cours de l'année 1977-1978, elle a ainsi entendu Mme Jacqueline Baudrier, président directeur général de la Société Radio France, M. Jean Autin, président de l'établissement public Télédiffusion de France, et M. Claude Contamine, président directeur général de la Société France Régions 3, sur les perspectives d'organisation et de développement des radios locales.

LES ACTIVITES DE LA DELEGATION PARLEMENTAIRE

SESSION D'AUTOMNE 1977

Séance du jeudi 1^{er} décembre 1977.

Désignation du bureau.

La Délégation parlementaire pour la Radiodiffusion-télévision française, réunie sous la présidence de M. Henri Ginoux, député, doyen d'âge, a procédé au renouvellement de son bureau.

Ont été désignés, comme président : M. Dominique Pado, sénateur, et comme vice-présidents : MM. Félix Ciccolini, sénateur, Jean Boinvilliers, député, Roger Chinaud, député, Georges Fillioud, député.

M. Jean Boinvilliers a, ensuite, été désigné comme rapporteur chargé d'étudier le projet de décret relatif aux dérogations au monopole, soumis pour avis à la Délégation parlementaire.

M. Joël Le Tac conserve ses fonctions de chargé de mission pour la coordination avec les parlementaires, membres des conseils d'administration.

Enfin, M. Le Tac a informé la Délégation parlementaire de l'action qu'il compte entreprendre au sujet de la programmation sur Antenne 2, à une heure de grande écoute, du film *La Neige de Noël*, consacré au problème de la drogue.

Séance du vendredi 16 décembre 1977.

Réunie au Palais du Luxembourg, sous la présidence de M. Dominique Pado, président, la Délégation parlementaire pour la Radiodiffusion-télévision française a entendu le rapport de M. Jean Boinvilliers, sur le projet de décret relatif aux dérogations au monopole de radiodiffusion-télévision, soumis pour avis à la Délégation parlementaire.

Après avoir constaté avec satisfaction que les observations formulées lors du précédent examen, le 18 janvier 1977, avaient été retenues dans le texte du projet, la Délégation a décidé, à l'unanimité, de poursuivre sa réflexion à la suite de l'introduction d'un élément nouveau concernant la publicité, et d'entendre, le moment venu, le Gouvernement sur ce point.

SESSION DE PRINTEMPS 1978

Séance du mardi 16 mai 1978.

La Délégation, réunie sous la présidence de M. Dominique Pado, président, a procédé à la désignation d'un nouveau vice-président : M. Bernard Stasi, député, vice-président de l'Assemblée Nationale, a été élu en remplacement de M. Roger Chinaud.

Elle a pris acte de la désignation comme membre de Mme Louise Moreau, député, en remplacement de M. Ginoux.

La Délégation a ensuite procédé à l'analyse de la situation résultant de la publication, sans son avis, du décret n° 78-379 du 20 mars 1978 (cf. Annexe I). Après un large débat, la Délégation, estimant qu'en la circonstance le Gouvernement n'a pas respecté les prérogatives qui lui sont dévolues par la loi du 7 août 1974, a décidé, à l'unanimité de ses membres, de déposer un recours en annulation devant le Conseil d'Etat (cf. Annexe II).

Elle a exprimé le souhait d'entendre, dès que possible, le nouveau Ministre de la Culture et de la Communication.

Elle a, enfin, chargé M. Le Tac, député, de rapporter le projet de modifications au cahier des charges des sociétés et organismes de RTF, soumis par le Premier Ministre à l'examen de la Délégation.

Séance du jeudi 1^{er} juin 1978.

La Délégation parlementaire, réunie sous la présidence de M. Dominique Pado, président, a procédé à l'audition de M. Jean-Philippe Lecat, Ministre de la Culture et de la Communication.

Le président Pado a rappelé les conditions dans lesquelles la Délégation avait été conduite à introduire un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat à l'encontre du décret du 20 mars 1978 publié sans son avis.

M. Jean-Philippe Lecat a indiqué qu'il avait pris connaissance du dossier lors de sa récente entrée au Gouvernement. Il a déploré que le souhait exprimé par la Délégation d'entendre à nouveau le Gouvernement sur le projet de décret, avant de rendre son avis, n'ait pas été suivi d'effet. Cette situation résultait de l'insuffisance des structures gouvernementales, en particulier l'absence d'interlocuteur valable au niveau du Gouvernement. Il a exprimé la conviction que son arrivée au Ministère de la Culture et de la

Communication allait mettre un terme à ce manque de concertation, et il se propose d'entretenir avec la Délégation des contacts fréquents et approfondis.

Abordant le fond du problème posé par la promulgation du décret du 20 mars 1978, le Ministre a reconnu que la position de la Délégation était fondée et que la lettre que son président avait adressée au Premier Ministre ne pouvait être considérée comme un avis.

M. Jean-Philippe Lecat a souligné qu'il avait été, néanmoins, tenu compte des observations formulées par le rapporteur, M. Boinvilliers, mais qu'il était prêt à reprendre avec la Délégation l'examen du problème de la publicité, sur lequel celle-ci n'avait pas rendu son avis. De cette manière, une solution pourrait être trouvée qui dissiperait les ambiguïtés qui se sont glissées dans les relations entre le Gouvernement et la Délégation parlementaire. Une lettre pourrait être adressée à la Délégation dans laquelle les éclaircissements qu'elle souhaitait seraient apportés.

M. Joël Le Tac a exprimé le désir que le décret soit à nouveau examiné par la Délégation, au moins pour la partie sur laquelle elle ne s'est pas prononcée.

M. Dominique Pado a remercié le Ministre de son engagement de venir devant la Délégation aussi souvent que celle-ci le demanderait. Il a retenu favorablement la suggestion du Ministre d'adresser à la Délégation une lettre qui lui apporterait les précisions qu'elle désirait sur l'avant-projet de décret — devenu, depuis, le décret du 20 mars — et qui permettrait ainsi de sortir de l'impasse.

M. Georges Fillioud a rappelé que le problème posé par la non-consultation de la Délégation était davantage politique que juridique. L'exécutif n'a pas, en effet, respecté la loi de 1974, et les membres de la Délégation, désignés par les Assemblées parlementaires pour veiller au respect de cette loi, ne peuvent passer sur cette irrégularité. Pour sortir de cette situation, il conviendrait que le Gouvernement retirât le décret irrégulier du 20 mars 1978 et en présentât un second qui respecterait les formes.

Mme Louise Moreau considéra que la position de M. Fillioud avait le mérite de la rigueur juridique, mais que le problème était surtout politique. L'issue la plus honorable serait l'envoi d'une lettre par le Ministre qui témoignerait ainsi du désir du Gouvernement de reprendre avec la Délégation une concertation malencontreusement interrompue.

M. Jack Ralite a estimé que le Gouvernement avait fait un pas de clerc en publiant un décret sans consulter la Délégation, que la

juridiction administrative était saisie et qu'elle allait trancher ce problème de forme. Mais il conviendrait, quant au fond, que le décret soit de nouveau examiné par la Délégation.

Le Président Pado prit acte de l'intention exprimée par le Ministre de la Culture et de la Communication d'adresser une lettre à la Délégation qui avisera ultérieurement sur la suite à donner à la procédure contentieuse qu'elle a engagée, dans l'intérêt bien compris des Assemblées parlementaires représentées ici.

M. Jean-Philippe Lecat a ensuite abordé le problème posé par le non-respect du monopole qui a conduit le Gouvernement, devant l'incertitude juridique, à déposer un texte additionnel à la loi de 1974 renforçant les sanctions pour infraction audit monopole.

Il a souhaité que le débat au Parlement soit le moyen de réfléchir aux solutions à apporter aux problèmes posés par l'aménagement du monopole de la radiodiffusion.

M. Jean Cluzel a souhaité que le Gouvernement aille au-delà du texte qu'il a déposé et qui n'a qu'un caractère répressif. Il faut qu'un projet de loi cadre réglant les problèmes liés à l'aménagement du monopole et plus généralement aux problèmes de l'audio-visuel soit déposé et examiné par le Parlement. Le prochain débat sur le renforcement du monopole ainsi que les réflexions propres de la Délégation parlementaire devront apporter des éléments et nourrir ce texte.

M. Jack Ralite a estimé que la situation actuelle des radios locales posait des problèmes et qu'il présenterait des amendements au projet de loi. Cependant, il considère qu'il ne faut pas fractionner les débats, mais, au contraire, envisager les problèmes audiovisuels globalement, tant du point de vue de la création que de la qualité et du pluralisme des expressions.

M. Joël Le Tac a souligné qu'il retenait favorablement les intentions exprimées par le Ministre sur les radios locales, que l'échelon régional serve de base de départ à leur développement. En revanche, il s'est déclaré défavorable à la création de radios « verticales » qui représenteraient uniquement des courants de pensées.

M. Jean Boinvilliers s'est déclaré hostile à la prolifération des petites radios, ce qui engendrerait inéluctablement la dispersion et le désordre. Le développement des radios locales ne pourra s'effectuer qu'avec l'aide des radios nationales, seules garanties d'un haut niveau de qualité.

M. Dominique Pado a estimé que l'examen du seul projet de loi renforçant la répression n'était pas satisfaisant et qu'il fallait.

en conséquence, que la Délégation entame une réflexion de fond sur la question du développement des radios. Il a suggéré que les présidents de Radio-France, Télédiffusion de France et F R 3 soient entendus, ainsi que les animateurs de certaines radios pirates, et puissent concourir ainsi à l'édification du Gouvernement dans sa préparation d'un texte général réglant le problème.

M. Jean-Philippe Lecat a remercié les membres de la Délégation de l'intérêt qu'ils portaient à cet important problème et rappelé qu'il était bien dans les intentions du Gouvernement de poursuivre sa réflexion sur le problème des radios, une fois adopté le projet de loi renforçant la protection du monopole. Il s'est déclaré favorable à ce que la Délégation entame un travail d'approche sur ces problèmes et a indiqué que le Gouvernement ne manquera pas d'en tenir compte.

Séance du mardi 20 juin 1978.

Réunie au Palais du Luxembourg, sous la présidence de M. Dominique Pado, son président, la Délégation parlementaire a entendu successivement Mme Jacqueline Baudrier, président de Radio-France, M. Jean Autin, président de l'Etablissement public télédiffusion de France, et M. Claude Contamine, président de la Société FR 3, sur les perspectives d'organisation et de développement des radios locales.

Mme Baudrier a indiqué que, dès sa création, Radio-France avait commencé à réfléchir aux formes que pourrait prendre le développement des radios locales. Ces radios seraient limitées géographiquement ou définies par leurs intérêts communs. Leur développement devrait surtout contribuer à l'enrichissement du service public de la radio nationale.

Après avoir rappelé la dualité de compétences résultant de la loi de 1974 entre FR 3, d'une part, et Radio-France, d'autre part, Mme Baudrier a réaffirmé la vocation de la société qu'elle préside à participer aux expériences nouvelles dans le domaine des radios locales.

Allant au-delà des simples déclarations d'intention, Radio-France a mis en place une cellule d'études prospectives, qu'elle anime en liaison avec l'INA.

Des études ont été engagées qui doivent permettre d'établir une géographie sociale des besoins d'information et de communication en déterminant des zones et des groupes d'intérêts communs.

Plus généralement, ces travaux doivent contribuer à la mise en place d'un service public de « communicatique », science qui englobe l'audio-visuel, l'informatique et les télécommunications.

Radio-France a entrepris, par ailleurs, des actions concrètes dans le domaine des radios décentralisées : les FIR (au nombre de 14), les radios vacances (La Baule et Val-d'Isère), ou encore « Radio Solitude », en septembre 1976, dans les Cévennes.

Mme Baudrier a souhaité que 1979 soit l'année des expérimentations de dimensions et de caractères différents, par exemple dans des zones d'intérêt commun de type intercommunal, ou pour des groupes déterminés de population, ou bien encore des systèmes pilotes.

Elle a réaffirmé que la radio forme un tout indissociable, qu'elle a besoin de son autonomie pour se développer, et surtout qu'elle ne saurait grandir à l'ombre de la télévision. Par son expérience, la haute qualification de ses personnels, Radio-France est la mieux placée pour répondre aux aspirations des Français à s'exprimer plus largement et plus complètement, à tous les niveaux.

M. Jean Autin, président de Télédiffusion de France, a souligné que le domaine des fréquences étant limité, le développement des radios locales butera sur une série d'obstacles techniquement difficiles à surmonter.

Il faut donc, pour engager convenablement une politique de radios décentralisées, se préoccuper des possibilités offertes par les fréquences disponibles mais également des interférences possibles.

Si, pour les ondes moyennes, les possibilités sont réduites, elles sont plus larges en modulation de fréquence, à la condition, toutefois, d'avoir des implantations prédéterminées et le souci de limiter la puissance des émetteurs. Cependant, un tel élargissement suppose que la bande 100-104 mégahertz, qui est présentement réservée aux forces armées, soit affectée à la radiodiffusion. Le Gouvernement aurait l'intention de le faire à l'occasion de la conférence administrative mondiale des radiocommunications qui se tiendra à Genève en septembre 1979.

Cependant, il ne faut pas escompter pouvoir implanter plus d'une centaine de radios, de faible puissance, et seulement sur une partie du territoire national, puisque aussi bien les zones frontalières sont déjà hypothéquées. Au demeurant, la construction d'un réseau supplémentaire suppose une dépense de l'ordre de 100 millions de francs, ce qui, on l'imagine, limitera le nombre des investissements éventuels.

M. Claude Contamine, président de FR 3, a rappelé que sa société assure actuellement la diffusion de 17 programmes de radio s'appuyant sur 34 centres auxquels s'ajoutent les 10 stations FIP locales dont elle exerce la responsabilité.

La loi de 1974 n'a pas donné à FR 3 le réseau d'émetteurs appropriés qui lui permettrait de satisfaire les besoins d'expression et de communication au niveau le plus décentralisé. Une solution pourrait être apportée à ce problème par l'attribution à FR 3 d'un réseau propre d'émetteurs en modulation de fréquence.

M. Contamine a souligné que les efforts accomplis par la société qu'il préside, malgré les *impedimentas* techniques, sont appréciables puisque, depuis 1975, le volume des programmes de radio a doublé.

Répondant aux différentes questions des membres de la Délégation, le président de FR 3 a indiqué qu'il n'y avait pas, selon lui, d'inconvénient à réunir dans une même société la radio et la télévision régionales. Bien au contraire, des liens étroits existent, tant au niveau des techniciens, de l'administration des stations, que des programmes. En effet, un reportage télévisé peut être parfaitement complété par un reportage radio.

Aussi bien, le président de FR 3 s'est déclaré convaincu que, pour l'avenir, le cadre des radios locales sera la région, et que, en aucune façon, ces radios décentralisées ne doivent servir de faire-valoir à un programme national.

Grâce à son expérience et aux réalisations menées à bien depuis plusieurs années, FR 3 est le passage obligé à tout développement ultérieur des radios locales.

Séance du jeudi 29 juin 1978.

La Délégation s'est réunie au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Dominique Pado, président, pour entendre le rapport de M. Joël Le Tac sur le texte des modifications qu'il est envisagé d'apporter aux cahiers des charges des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, de l'établissement public Télédiffusion de France et de l'Institut national de l'Audio-visuel, transmis à la Délégation par M. le Premier Ministre, le 17 mars dernier.

Ces modifications concernent, notamment, l'organisation des programmes, les relations avec l'INA et les possibilités de dérogation au monopole de diffusion. M. Le Tac, après avoir souligné le caractère mineur des modifications proposées, a demandé à la Délégation de donner un avis favorable, ce qu'elle fit, à la majorité de ses membres.

M. Dominique Pado a donné, ensuite, lecture d'une lettre de M. Jean-Philippe Lecat (cf. Annexe 3), en date du 12 juin, apportant des éléments nouveaux dans le conflit qui s'est élevé entre la Délégation et le Gouvernement à la suite de la publication du décret du 20 mars 1978.

La Délégation, après avoir pris note de la volonté du Gouvernement de conduire avec elle, dans le respect de toutes ses prérogatives, une concertation active et permanente, a voté, à la majorité, le désistement de l'instance qu'elle avait introduite devant le Conseil d'Etat.

ANNEXES

—

ANNEXE N° 1

DECRET N° 78-379 DU 20 MARS 1978 PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 72-553 DU 3 JUILLET 1972

Le Premier Ministre,

Vu les articles 2 et 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la Radiodiffusion-télévision française ;

Vu la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 74-795 du 24 septembre 1974 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public de diffusion ;

Vu l'avis de la délégation parlementaire pour la Radiodiffusion-télévision française en date du 28 décembre 1977 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de l'Audio-visuel en date du 26 avril 1977 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les programmes visés au 1 de l'article 3 de la loi susvisée du 3 juillet 1972 sont ceux qui, par leur objet et leur composition, s'adressent à un public déterminé, limité et identifiable et répondent aux besoins et aspirations de ce public, à l'exception des programmes diffusés par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion dans les conditions prescrites par leur cahier des charges.

Les conditions de leur diffusion ne doivent en permettre techniquement l'accès qu'au public auquel ils sont destinés. Les dispositions du présent alinéa ne sont toutefois pas applicables aux programmes intéressant l'éducation et la formation, agréés par les ministres compétents en ce domaine.

L'autorisation de diffuser lesdits programmes est délivrée dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous.

Ces programmes sont diffusés, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, par l'établissement public de diffusion ou sous son contrôle, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ART. 2. — Au sens du 2 de l'article 3 de la loi susvisée du 3 juillet 1972, un programme est considéré comme diffusé en circuit fermé dans des enceintes privées lorsque les points de départ et de réception du circuit sont limitativement fixés, les points de réception étant situés dans des enceintes dont une même personne physique ou morale s'est assurée l'usage de manière permanente ou occasionnelle.

L'autorisation de diffusion est délivrée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous à la personne qui s'est assurée l'usage des enceintes de réception. Elle précise les points de départ et de réception des programmes.

Toutefois, la diffusion de programmes en circuit fermé ne nécessite pas d'autorisation au titre de dérogation au monopole de la radiodiffusion-télévision lorsque les points de départ et de réception ainsi que les liaisons sont situés dans la même enceinte.

ART. 3. — Les autorisations visées aux articles précédents ne doivent pas compromettre l'égalité d'expression des principales tendances de pensées et des grands courants d'opinion.

Elies ne peuvent être accordées pour des émissions réalisées, financées ou organisées directement ou indirectement par les formations politiques et les organisations professionnelles représentatives bénéficiant des dispositions du cinquième alinéa de l'article 15 de la loi susvisée du 7 août 1974.

ART. 4. — L'autorisation visée aux articles premier et 2 ci-dessus est délivrée, à titre précaire et révoicable, par décision du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet au vu d'un dossier :

Précisant les conditions techniques de l'opération envisagée :

Etablissant que la dérogation sollicitée n'est pas de nature à faire obstacle à l'exercice, par les sociétés nationales de programme ou l'établissement public de diffusion, de leur mission de service public ou à l'exécution des engagements pris par eux, notamment en matière internationale, pour l'accomplissement de cette mission :

Etablissant, pour les dérogations visées à l'article premier, la spécificité du programme et son adéquation aux besoins de la catégorie de public concerné.

Ce dossier est préparé par l'établissement public de diffusion auquel les demandes de dérogation doivent être adressées. Il comporte l'avis des sociétés nationales de programme. Cet avis est obligatoirement motivé s'il est défavorable.

L'autorisation est assortie d'un cahier des charges qui détermine notamment les obligations relatives à l'objectivité et à la moralité des programmes et à la publicité.

ART. 5. — Les dérogations pour les expériences de recherche scientifique prévues au 3 de l'article 3 de la loi susvisée du 3 juillet 1972 sont accordées par arrêté du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet, après avis du Ministre chargé de la Recherche. Une convention conclue préalablement entre l'expérimentateur et l'Etablissement public de diffusion en fixe les conditions.

ART. 6. — Les dérogations dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique, prévues au 4 de l'article 3 de la loi susvisée du 3 juillet 1972, sont accordées par arrêté conjoint du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet, et du Ministre de la Défense ou du Ministre de l'Intérieur selon le cas. Une convention conclue préalablement, sauf cas d'urgence, entre l'Etablissement public de diffusion et le Ministre intéressé en fixe les conditions.

ART. 7. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

CHRISTIAN BONNET.

Le Ministre de la Défense,

YVON BOURGES.

ANNEXE N° 2

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

*A Monsieur le Président de la section du Contentieux
du Conseil d'Etat, Palais-Royal, 75100 Paris RP.*

Recours et mémoire.

Pour : M. Dominique Pado, sénateur, demeurant au Palais du Luxembourg, 75006 Paris, agissant en qualité de Président de la Délégation parlementaire pour la Radiodiffusion-télévision française.

Contre : Un décret de M. Raymond Barre, Premier Ministre, contresigné par M. Christian Bonnet, Ministre de l'Intérieur, et M. Yvon Bourges, Ministre de la Défense, n° 78-379, en date du 20 mars 1978, portant application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, et publié au *Journal officiel* de la République française le 23 mars 1978.

L'exposant défère à la censure du Conseil d'Etat, en tous les chefs qui lui font grief, le décret n° 78-379 du 20 mars 1978 portant application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972.

I. --- DISCUSSION

La loi du 7 août 1974, qui définit les attributions de la Délégation parlementaire pour la Radiodiffusion-télévision française, dispose qu'elle est obligatoirement consultée sur un certain nombre de projets de décret.

L'article 4 de ladite loi dispose que les dérogations au monopole prévues à l'article 3 de la loi du 3 juillet 1972 sont obligatoirement soumises à la consultation de la Délégation parlementaire.

Le Gouvernement, en application de la loi du 7 août 1974, a déféré le 10 octobre 1977 à l'examen de la Délégation parlementaire pour la RTF le projet de décret portant application de l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972.

Réunie à cette fin le vendredi 16 décembre 1977 pour entendre le rapport de M. Jean Boinvilliers, la Délégation a relevé qu'il avait été tenu compte des appréciations qu'elle avait données, mais qu'un certain nombre de problèmes restaient à résoudre, notamment à l'article 4 du projet de décret, et qu'elle exprimait le désir d'entendre à nouveau le Gouvernement.

Le Président Pado a adressé le 28 décembre 1977 une lettre au Premier Ministre pour l'informer de l'état d'avancement des travaux de la Délégation parlementaire pour la RTF et, en particulier, le désir de celle-ci d'entendre à nouveau le Gouvernement avant de rendre son avis.

Cette lettre a été irrégulièrement et abusivement considérée comme un avis, et figure à ce titre au visa du décret n° 78-379 du 20 mars 1978.

La délégation parlementaire réunie le 16 mai 1978, après avoir délibéré, décide de déférer à la censure du Conseil d'Etat ledit décret, et donne tout pouvoir à son président pour la représenter à cette fin.

II. — Discussion

Sous la plus expresse réserve des vices cachés qui ne pourraient être révélés que par la production du dossier, il apparaît d'ores et déjà que l'acte attaqué est entaché d'excès de pouvoir, motif pris de violation des formalités substantielles, en tant que l'article 4 de la loi du 7 août 1974 prévoit que la consultation de la Délégation parlementaire pour la RTF est obligatoire sur tous les projets tendant à déroger au monopole prévu par la loi du 3 juillet 1972, article 3, alors que dans le cas de l'espèce, le Premier Ministre a assimilé à un avis une lettre qui s'inscrit dans l'échange habituel de correspondance entre lui et la présidence de la Délégation parlementaire pour la RTF, laquelle lettre ne constituait un avis ni dans la forme ni dans le fond.

En outre, la rédaction de l'article 4 du décret n° 78-379 du 20 mars 1978 a modifié certaines des dispositions soumises à l'examen de la Délégation, constituant ainsi une violation de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972.

Par ces motifs, et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- d'annuler la décision attaquée avec toutes conséquences de droit ;
- de condamner l'Etat aux entiers dépens de l'instance et aux frais de justice.

DOMINIQUE PADO.

Productions :

- Projet du décret soumis à l'examen de la Délégation le 10 octobre 1977 ;
- Bulletin des commissions du Sénat*, n° 11, du 21 décembre 1977 (p. 468) ;
- Lettre de M. Dominique Pado à M. le Premier Ministre du 28 décembre 1977 ;
- Lettre de M. le Premier Ministre à M. Dominique Pado du 22 mars 1978 ;
- Lettre de M. Dominique Pado à M. le Premier Ministre du 24 mars 1978 ;

Délibération de la Délégation parlementaire pour la Radiodiffusion-télévision française demandant au président la saisine du Conseil d'Etat.

ANNEXE N° 3

A Monsieur le Président de la Délégation parlementaire pour la radiodiffusion et la télévision.

Monsieur le Président,

L'élaboration du décret relatif aux dérogations au monopole de la radiodiffusion et de la télévision a provoqué un malentendu entre la Délégation parlementaire pour la radiodiffusion et la télévision et le Gouvernement.

Celui-ci regrette que toute la concertation nécessaire ne vous paraisse pas avoir été conduite jusqu'à son terme.

La délégation parlementaire a été saisie à deux reprises du projet de décret, et ses observations ont été largement prises en compte, ainsi qu'elle a bien voulu le reconnaître. J'ai noté en particulier sa satisfaction pour ce qui concerne les conditions dans lesquelles seraient accordées les dérogations.

Il demeure le problème soulevé par l'élaboration du cahier des charges qui doit déterminer les obligations relatives à l'objectivité, à la moralité et surtout à la publicité. La Délégation parlementaire a exprimé le désir de se livrer, en liaison avec le Gouvernement, à un examen approfondi de toutes ces questions.

C'est cette indispensable concertation que je me propose de reprendre le plus tôt possible, en examinant avec les membres de la Délégation parlementaire un projet de cahier des charges concernant les disciplines qui devront être imposées aux titulaires de dérogations.

J'ai tenu, lors du débat du 7 juin à l'Assemblée Nationale, à indiquer la volonté du Gouvernement « de conduire avec la Délégation parlementaire, *dans le respect de toutes ses prérogatives* » une concertation active et permanente. Je suis heureux de vous confirmer cette intention.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

JEAN-PHILIPPE LECAT.